ARREST
DE LA
CHAMBRE ROYALE,
Tenue au château du Louvre,

Qui ſupprime un imprimé portant pour titre,
Second Mémoire de M.rs les exilés à Bourges.

Du 28 Novembre 1753.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & M.e Antoine-Paul-Joſeph Feydeau de Brou, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit, Meſſieurs, nous déférons

à la Chambre un libelle imprimé ſans nom d'imprimeur & ſans déſignation du lieu où il a été imprimé, portant pour titre, *Second Mémoire de Meſſieurs les exilés à Bourges*. La forme dans laquelle paroît cet imprimé, démentiroit ſeule le titre qu'il porte; mais à ſa lecture on ne peut qu'être indigné qu'une plume inconnue & hardie ait oſé emprunter le nom de Magiſtrats trop ſages pour ſe livrer à des déclamations auſſi outrées: c'eſt leur rendre juſtice que de réclamer contre un pareil ouvrage, & de vous en demander la ſuppreſſion. Nous laiſſons à cet effet ledit imprimé & nos concluſions par écrit ſur le Bureau. Eux retirés: Vû ledit libelle imprimé, portant pour titre, *Second Mémoire de Meſſieurs les exilés à Bourges*, en une demi-feuille de papier *in-quarto*, commençant à la première page par ces mots, *Il ſeroit auſſi inutile que dangereux*, & finiſſant à la troiſième page, par ceux-ci, *la paix, la tranquillité & le bonheur de l'Etat;* enſemble les concluſions du Procureur général du Roi. Ouï le rapport du ſieur Maboul Maître des requêtes, la matière ſur ce miſe en délibération, LA CHAMBRE ROYALE a ordonné & ordonne que ledit imprimé ſera & demeurera ſupprimé: Enjoint à tous ceux qui en auront des exemplaires, de les apporter dans huitaine au greffe de la Chambre, pour y être pareillement ſupprimés. Fait inhibitions & défenſes à tous imprimeurs, libraires, colporteurs, & autres de quelqu'état, qualité & condition qu'ils ſoient, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra. Enjoint au Lieutenant général de police de cette ville de Paris, & au Subſtitut du Procureur général du Roi au Châtelet, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & de faire toutes les diligences néceſſaires à ce ſujet. Ordonne qu'à la requête du Procureur général du Roi & par-devant le ſieur Maboul Maître des requêtes, que la

Chambre a commis à cet effet, il ſera informé contre ceux qui ont imprimé, vendu, ou autrement diſtribué ledit imprimé. Et ſera le préſent arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en la Chambre Royale, au château du Louvre, le vingt-huit novembre mil ſept cent cinquante-trois. Collationné. *Signé* DE VITRY.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIII.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.6
no.28
THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LIII.